

**Direction de la réglementation et usages de  
l'espace public**

Arrêté permanent n° 1090587

**Arrêté relatif à la circulation et au stationnement place du CINQUANTE ET UNIEME REGIMENT  
D'ARTILLERIE, à Nantes**

## **Arrêté**

### **La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

### **Arrête**

Article 1. Circulation : - une signalisation stop est instaurée place du Cinquante et Unième Régiment d'Artillerie, à l'intersection avec la rue Général Buat (depuis le 17 janvier 1997).

Article 2. Stationnement : - la place du Cinquante et Unième Régiment d'Artillerie est soumise au régime du stationnement payant.

- un emplacement de stationnement réservés aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé place du Cinquante et Unième Régiment d'Artillerie en face du numéro 6.

- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

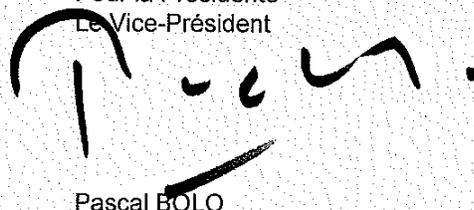
- une aire (2 places) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée place du Cinquante et Unième Régiment d'Artillerie en face du numéro 6.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1090587 du 13 novembre 2023 est abrogé.

Fait à Nantes, le **29 AVR. 2024**

Pour la Présidente  
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is positioned above the printed name 'Pascal BOLO'.

Pascal BOLO